

Bulletin officiel n° 37 du 13 octobre 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA

Suppression de l'Observatoire national de la lecture
arrêté du 9-9-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : MENE1121599A)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Dispositions spécifiques à certaines spécialités - sessions d'examen 2013 à 2015
décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 - J.O. du 9-10-2011 (NOR : ESRS1115843D)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Actions éducatives

Concours « Trophée civisme et défense » et « Prix armées-jeunesse » - édition 2011-2012
circulaire n° 2011-168 du 8-9-2011 (NOR : MENG1125245C)

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato

note de service n° 2011-165 du 6-10-2011 (NOR : MENE1124906N)

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve spécifique écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2012 et 2013

note de service n° 2011-166 du 6-10-2011 (NOR : MENE1124911N)

Brevet de technicien « métiers de la musique » - session 2012

Programme préparatoire à l'épreuve A2

note de service n° 2011-167 du 20-9-2011 (NOR : MENE1124932N)

Baccalauréat général, série S

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

rectificatif du 3-10-2011 (NOR : MENE1121811Z)

Personnels

Mutations

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2012-2013

note de service n° 2011-164 du 21-9-2011 (NOR : MENE1100430N)

Commissions administratives

Commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale
décret n° 2011-1092 du 9-9-2011 - J.O. du 11-9-2011 (NOR : MENE1121579D)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie adjoints

décret du 8-9-2011 - J.O. du 9-9-2011 (NOR : MEND1122505D)

Nominations

Candidats admis au concours sur titres de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2011

arrêté du 15-9-2011 (NOR : MENH1100427A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Onisep de l'académie de Besançon
arrêté du 9-9-2011 (NOR : MENH1100428A)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA

Suppression de l'Observatoire national de la lecture

NOR : MENE1121599A

arrêté du 9-9-2011 - J.O. du 11-9-2011

MEN - DGESCO A1-1

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 7-7-2011

Article 1 - L'arrêté du 3 avril 2001 portant création de l'Observatoire national de la lecture est abrogé.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 septembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Dispositions spécifiques à certaines spécialités - sessions d'examen 2013 à 2015

NOR : ESRS1115843D

décret n° 2011-1256 du 7-10-2011 - J.O. du 9-10-2011

ESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 613-1 ; code du travail ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 26-4-2011 ; CSE du 12-5-2011 ; Cneser du 31-5-2011

Article 1 - Pour certaines spécialités du brevet de technicien supérieur fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'arrêté mentionné à l'article 2 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé prévoit, outre le référentiel de certification et le règlement particulier qui fixe les conditions de délivrance du diplôme, un référentiel de formation.

Article 2 - Le référentiel de formation organise la formation sur la durée du cursus et permet l'évaluation progressive de tout ou partie des compétences constitutives des unités de certification.

À chacune des unités de certification constitutives du diplôme correspondent une ou plusieurs unités de formation qui peuvent être déclinées en modules. Ces modules regroupent des compétences et des savoirs de niveau intermédiaire ou terminal pouvant relever de différentes disciplines. Ces unités de formation ou ces modules peuvent faire l'objet d'une évaluation en cours de formation.

Article 3 - Des crédits européens (ECTS) peuvent être associés aux unités de formation ou aux modules. Le nombre de ces crédits doit être défini en cohérence avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Un étudiant peut solliciter, auprès du chef de l'établissement public ou privé sous contrat au sein duquel il a été inscrit, la délivrance d'une attestation descriptive de parcours mentionnant les crédits correspondant aux unités de formation ou aux modules évalués en cours de formation.

Article 4 - Par dérogation à l'article 22 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les candidats des spécialités de brevet de technicien supérieur concernées par l'article 1 du présent décret ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou une section d'apprentissage habilitée, passent l'examen sous la forme d'au moins une épreuve ponctuelle et d'épreuves validées totalement ou partiellement par contrôle en cours de formation.

Article 5 - Le présent décret est applicable aux formations préparant à la session d'examen 2013 jusqu'à la session d'examen 2015.

Article 6 - Les spécialités du BTS concernées par l'article 1 feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session 2013.

Article 7 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 octobre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Laurent Wauquiez

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Actions éducatives

Concours « Trophée civisme et défense » et « Prix armées-jeunesse » - édition 2011-2012

NOR : MENG1125245C

circulaire n° 2011-168 du 8-9-2011

MEN - ESR - SG

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents et aux directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école

La promotion de l'esprit de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme, valeurs qui sont au cœur de notre enseignement républicain.

Deux concours respectivement organisés par la commission armées-jeunesse et l'association Civisme défense armées nation (CiDAN) visent à cette promotion en touchant tous les deux un ensemble de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense, les formes de coopération citoyenne, etc. Ils ont récompensé chaque année un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement.

Les deux concours étant indépendants l'un de l'autre, les équipes pédagogiques et les établissements d'enseignement peuvent concourir aux deux à la condition de présenter deux dossiers distincts.

Trophée civisme et défense

L'association CiDAN décernera à nouveau en 2012 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation de citoyenneté et de solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles, aux établissements scolaires ou universitaires et aux associations ayant conduit des actions originales de coopération entre société civile et militaire.

Ce trophée est remis solennellement chaque année en alternance par le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale : recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2011 auprès de : CiDAN, caserne Artois-BSN, 9, rue Édouard-Lefebvre 78000 Versailles, téléphone : 01 30 97 53 30 et téléphone/fax : 01 30 97 53 33, courriel : cidan@free.fr, site internet : www.cidan.org.

Prix armées-jeunesse

En 2012, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse, destiné à récompenser des unités militaires pour des actions conçues au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense et réalisées en partenariat avec des établissements scolaires ou universitaires. Il est remis solennellement chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La commission armées-jeunesse est un organisme consultatif placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, comprenant des représentants des armées, d'associations, des ministères concernés, de mouvements de jeunesse, des branches « jeunes » des syndicats.

Elle traite chaque année de sujets concernant les jeunes : leurs attentes de la société, leurs besoins en information et

formation et leurs rapports avec la défense.

Les dossiers de candidature doivent concerner des actions à caractère social, d'information sur la défense, de souvenir et d'histoire ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile et le monde de la défense. Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2011 auprès de : commission armées jeunesse, École militaire, 1, place Joffre 75007 Paris, téléphone : 01 44 42 32 05 et fax : 01 44 42 59 94, courriel : sec.gen@caj.defense.gouv.fr, site internet : www.defense.gouv.fr/caj.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato

NOR : MENE1124906N

note de service n° 2011-165 du 6-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'espagnol et d'histoire-géographie ; aux proviseurs des lycées ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol et d'histoire-géographie des sections Bachibac

La présente note de service concerne les épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général dans les séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S) et du diplôme du Bachillerato, dans le cadre des sections binationales Bachibac. Elle précise et complète les dispositions de l'[arrêté du 2 juin 2010](#) modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato. Elle entre en application à compter de la session 2012 de l'examen. En dehors des définitions d'épreuves décrites dans la présente note, l'organisation de l'examen du dispositif Bachibac fait l'objet d'instructions complémentaires publiées par note de service.

1 - Épreuve d'histoire-géographie

a) Nature de l'épreuve

L'épreuve écrite d'histoire-géographie pour la double délivrance du baccalauréat et du Bachillerato porte sur le programme spécifique de la classe terminale des sections Bachibac. Elle est rédigée en espagnol.

b) Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'histoire-géographie du baccalauréat a pour objectif d'évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser les savoirs et les notions des programmes, qui sont des connaissances fondamentales pour la compréhension du monde contemporain et la formation civique et culturelle du citoyen.

Elle permet aussi d'évaluer les compétences acquises tout au long de la scolarité secondaire, en particulier la capacité du candidat à traiter et hiérarchiser des informations, à développer un raisonnement historique ou géographique, selon les formes d'exposition écrites ou graphiques proposées par les différentes parties de l'épreuve. En cela, l'épreuve d'histoire-géographie permet également d'apprécier la qualité de l'expression écrite du candidat, ainsi que la maîtrise de son jugement par l'exercice critique de lecture, analyse et interprétation de documents de sources et de natures diverses.

c) Structure de l'épreuve

La durée totale de l'épreuve est de cinq heures dont l'utilisation est laissée à la liberté du candidat.

L'épreuve comprend deux parties obligatoires, l'une d'histoire et l'autre de géographie. Chacune des deux parties est notée sur 10.

En histoire comme en géographie, le candidat a le choix entre deux sujets de difficulté équivalente : une composition ou une étude d'un ensemble documentaire.

La composition

La composition doit permettre au candidat de faire la preuve de ses connaissances tout en les situant dans un questionnement.

En histoire comme en géographie, des éléments peuvent être éventuellement fournis pour aider le candidat (chronologie, données statistiques, indications spatiales, etc.).

En histoire comme en géographie, les sujets portent sur un ou plusieurs thèmes ou ensembles géographiques du programme. En histoire, les sujets doivent privilégier une période large mais ils peuvent porter aussi sur un tableau à un moment de l'évolution historique.

Si un sujet ne portant que sur les dix dernières années est exclu, des sujets envisageant une période plus large, allant jusqu'à nos jours, sont possibles.

En histoire comme en géographie, les productions graphiques (schéma(s), etc.) que le candidat peut réaliser à l'appui de son raisonnement, en fonction du sujet et de ses choix, sont valorisées.

L'étude d'un ensemble documentaire

L'étude d'un ensemble documentaire doit permettre au candidat de faire preuve de sa capacité à construire une réflexion cohérente en réponse au sujet posé, à partir d'un ensemble de documents et de ses connaissances.

Le sujet fait apparaître une problématique explicite. Il porte, en histoire comme en géographie, sur l'un des thèmes ou ensembles géographiques définis par les programmes et prend appui sur un ensemble de documents (cinq au maximum) reproduits en noir et blanc.

En histoire, les documents sont de natures diverses (textes, images, cartes, statistiques, etc.). Si nécessaire, des notes explicatives et, le cas échéant, une chronologie indicative éclairent le candidat.

En géographie, les documents sont notamment des cartes, des croquis et des schémas ; les sujets peuvent aussi comporter des informations statistiques, des graphiques, des photos, des images et des textes. Tous les documents expriment des données spatiales clairement identifiables. Un même phénomène peut être représenté à différentes échelles.

L'étude d'un ensemble documentaire se compose de deux parties :

1. Le candidat est invité à répondre à des questions, y compris critiques, portant sur l'ensemble documentaire. Ces questions, cinq au maximum, peuvent porter sur la recherche, la mise en relation, la contextualisation d'informations, sur l'identification de notions majeures ou de thèmes essentiels des documents et sur l'intérêt et les limites de l'ensemble documentaire par rapport au sujet ;
2. Le candidat rédige une réponse organisée au sujet. Il ne se limite pas aux seules informations fournies par les documents.

d) Critères d'évaluation

La composition

Le correcteur évalue :

- la compréhension du sujet ;
- la maîtrise des connaissances privilégiant les approches synthétiques et les notions centrales du programme d'enseignement ;
- la capacité à organiser un plan ou une démonstration autour de quelques axes répondant au questionnement initial ;
- la pertinence des exemples d'appui et des productions graphiques (schémas, etc.), ces dernières étant valorisées dans la notation ;
- la maîtrise de l'expression écrite.

L'étude d'un ensemble documentaire

Le correcteur évalue :

- la capacité à répondre avec exactitude et concision aux questions posées en faisant preuve d'esprit critique ;
- la capacité à répondre à la problématique du sujet en une réflexion organisée, associant les connaissances personnelles et les informations prélevées dans les documents composant l'ensemble documentaire (est sanctionnée à cet égard la seule reprise des informations des documents ou, a contrario, le simple récit du cours ignorant

l'exploitation des documents) ;

- l'aptitude à lire et à interpréter un ensemble documentaire, à identifier, croiser, hiérarchiser, contextualiser, les informations prélevées dans les différents documents ;

- la maîtrise de l'expression écrite.

Bien que la notation soit globale et qu'elle exclue l'élaboration d'un barème détaillé, chacune des deux productions (réponse aux questions et rédaction d'une réponse au sujet), de nature fort différente, est prise en compte dans l'évaluation. La réponse aux questions compte pour 40 % environ dans l'appréciation d'ensemble de l'exercice et la réponse rédigée au sujet intervient pour 60 % environ.

e) Matériels

L'usage d'un dictionnaire est interdit. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles par les professeurs sont expliqués dans le sujet.

L'usage des calculatrices électroniques est interdit.

f) Épreuve orale de contrôle

Lors de l'épreuve orale de contrôle, les candidats sont interrogés sur les mêmes programmes d'histoire et de géographie que lors de l'épreuve écrite du premier groupe du baccalauréat présenté dans le cadre du dispositif Bachibac.

2 - Épreuve écrite de langue et littérature espagnoles

a) Nature de l'épreuve

L'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la double délivrance du baccalauréat et du Bachillerato porte sur le programme d'enseignement spécifique des sections Bachibac. Il s'agit d'une épreuve rédigée en espagnol.

b) Objectif de l'épreuve

L'épreuve de langue et littérature espagnoles a pour objectif d'évaluer les connaissances et compétences acquises correspondant, d'une part au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour la langue, d'autre part au programme d'enseignement de langue et littérature espagnoles en vigueur dans les sections Bachibac.

c) Structure de l'épreuve

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Le candidat traite deux sujets : le commentaire d'un texte et un essai.

Commentaire d'un texte

Durée : deux heures.

Le commentaire porte sur un texte, littéraire ou non, des XX^{ème} ou XXI^{ème} siècles, choisi parmi les œuvres des auteurs figurant au programme d'enseignement susmentionné. Ce texte est choisi en fonction de la richesse de son contenu et de la qualité de la langue qu'il offre.

Le texte peut être assorti d'un ou plusieurs documents iconographiques, auquel cas il est d'une longueur moindre. Si nécessaire, on peut y ajouter des notes de vocabulaire en se limitant au nombre de cinq. Il comporte environ 500 mots. S'il s'agit d'un poème, il peut être plus court.

Le commentaire d'un texte se décompose en deux exercices, qui sont la compréhension du texte et une production écrite :

1. Compréhension du texte

L'exercice se compose de deux ou trois questions permettant de vérifier de façon progressive la compréhension du document, en partant de l'explicite pour aller vers l'implicite, et de mettre en lumière son organisation ainsi que les traits caractéristiques du genre dont il relève.

2. Production écrite de 250 mots au maximum

L'exercice consiste à exprimer une opinion argumentée sur le contenu du texte proposé ou à commenter une opinion

émise à son sujet.

Essai

Durée : deux heures.

Le programme limitatif prévu par le programme d'enseignement de langue et littérature espagnoles pour les sections Bachibac est publié par note de service du ministre chargé de l'éducation. Il prévoit un thème d'étude illustré par deux œuvres littéraires de genres et d'époques différents. Ce programme limitatif est établi à partir du programme de littérature des XIX^{ème}, XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Il ne concerne que les élèves de terminale.

Les deux œuvres littéraires susmentionnées servent de support à l'essai. Le sujet porte sur ces deux œuvres ou sur l'une d'entre elles.

À partir d'une ou de deux questions, il s'agit d'analyser et de développer un aspect du thème d'étude proposé.

d) Critères d'évaluation

Pour le commentaire, le correcteur évalue :

- la compréhension du texte ;
- la capacité à organiser une argumentation cohérente ;
- la maîtrise de l'expression écrite correspondant au niveau B2 du CECRL.

Pour l'essai, le correcteur évalue :

- la compréhension des documents ;
- la capacité à analyser ;
- la capacité à répondre à la problématique en une réflexion personnelle argumentée ;
- la maîtrise de l'expression écrite correspondant au niveau B2 du CECRL.

L'évaluation de la maîtrise de la langue écrite (dans le commentaire ou dans l'essai) prend en compte :

- l'étendue et la précision du lexique : le vocabulaire mobilisé est suffisamment large pour varier les formulations et éviter de fréquentes répétitions, malgré quelques lacunes ou confusions. Il est suffisamment précis pour permettre une expression personnelle nuancée ;
- la correction grammaticale : le degré de contrôle grammatical est tel que les erreurs sur les structures simples et courantes sont occasionnelles et ne conduisent pas à des malentendus ;
- la cohérence et la cohésion : l'utilisation pertinente d'un nombre suffisant de connecteurs permet de marquer clairement les relations entre les idées ou les faits ;
- l'orthographe et la ponctuation : l'orthographe courante doit être maîtrisée, les erreurs doivent être peu fréquentes.

L'usage de la ponctuation doit être approprié.

e) Matériels

L'usage d'un dictionnaire est interdit. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles par les professeurs seront expliqués dans le sujet.

f) Épreuve orale de contrôle

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato, l'épreuve orale de contrôle est celle prévue par la définition d'épreuve de langue vivante 1 de la série d'examen du candidat.

3 - Épreuve orale de langue et littérature espagnoles

a) Nature de l'épreuve

L'épreuve orale est d'une durée de 20 minutes. Elle est précédée d'un temps de préparation de 20 minutes. L'épreuve se déroule en langue espagnole.

Le temps de préparation individuelle porte sur un texte ou un document iconographique en rapport avec les contenus étudiés pendant le cycle terminal.

L'épreuve débute par un exposé de l'élève d'une durée de 10 minutes. Il consiste en une présentation du document proposé. Il est suivi d'une discussion avec le jury. Il s'agit de rendre compte de la compréhension du document et de

dégager une problématique en le mettant en relation avec les questions étudiées pendant le cycle terminal.

b) Critères d'évaluation

Au cours de l'épreuve, l'examineur évalue la capacité à :

- organiser une présentation structurée et cohérente mettant en valeur les points importants et les détails pertinents du document ;
- élargir la réflexion et interagir de manière efficace durant l'entretien.

L'évaluation de la qualité de la langue orale prend en compte :

- la phonologie : la prononciation et l'intonation sont claires et naturelles, proches de l'authenticité ;
- la correction grammaticale : le degré de contrôle grammatical est tel que les erreurs sur les structures simples et courantes sont occasionnelles et ne conduisent pas à des malentendus ;
- la cohérence et la cohésion : l'utilisation pertinente d'un nombre suffisant de connecteurs permet de marquer clairement les relations entre les idées ou les faits ;
- l'étendue et la précision du lexique : le vocabulaire mobilisé est suffisamment large pour éviter de fréquentes répétitions, malgré quelques lacunes ou confusions. Il est suffisamment précis pour permettre une expression personnelle nuancée ;
- l'aisance :
 - . lors de l'exposé le débit est assez régulier ; malgré quelques hésitations l'on remarque peu de longues pauses,
 - . lors de l'entretien le candidat argumente, cherche à convaincre, réagit avec vivacité et pertinence.

c) Matériels

L'usage d'un dictionnaire est interdit. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles par les professeurs seront expliqués dans le sujet.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales Bachibac

Programme limitatif de l'épreuve spécifique écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato - sessions 2012 et 2013

NOR : MENE1124911N

note de service n° 2011-166 du 6-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'espagnol ; aux proviseurs des lycées ayant une section Bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections Bachibac

La présente note de service complète, d'une part, les dispositions de l'annexe 2 « Programme d'enseignement de langue et littérature espagnoles pour les sections Bachibac » de l'[arrêté du 2 juin 2010](#) relatif aux programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature espagnoles dans les sections Bachibac, d'autre part, les dispositions de la note de service n° 2011-165 du 6 octobre 2011 relative aux épreuves d'histoire-géographie et de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du Bachillerato dans le cadre des sections binationales Bachibac.

Pour les sessions 2012 et 2013 de l'examen, le thème d'études applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles est le suivant :

« La terre, l'homme et la solitude » dans les œuvres suivantes :

- *La lluvia amarilla* de Julio Llamazares ;

- *El llano en llamas* de Juan Rulfo.

Dans la seconde œuvre (*El llano en llamas* de Juan Rulfo), seuls les trois contes suivants seront étudiés :

- *Nos han dado la tierra* ;

- *La cuesta de las comadres* ;

- *Luvina*.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien « métiers de la musique » - session 2012

Programme préparatoire à l'épreuve A2

NOR : MENE1124932N

note de service n° 2011-167 du 20-9-2011

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (Siec) ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 avril 1966 portant création du BT « métiers de la musique » et du [18 janvier 1969](#) modifié définissant les épreuves des brevets de technicien, la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du BT « métiers de la musique » fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux.

Le programme limitatif à étudier durant l'année scolaire 2011-2012, en vue de la session 2012, est constitué des deux thèmes suivants :

- « La mélodie et le lied, accompagnés par l'orchestre, de Mahler à Messiaen » ;
- « La Chaconne, la Passacaille et le Ground, de Monteverdi à Chostakovitch ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, série S

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

NOR : MENE1121811Z

rectificatif du 3-10-2011

MEN - DGESCO A2-1

Dans la [note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011](#) publiée au B.O. n° 35 du 29 septembre 2011, il convient de lire, dans le titre et le premier paragraphe :

« **session 2011** »

Le reste sans changement.

Personnels

Mutations

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2012-2013

NOR : MENE1100430N

note de service n° 2011-164 du 21-9-2011

MEN - DGESCO B2 MOM

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année 2012-2013, doivent déposer leur candidature.

Les personnels retenus sont affectés dans la Principauté d'Andorre sans limite de durée. Lorsqu'ils souhaitent quitter l'Andorre, ils peuvent retourner dans leur département ou académie d'origine.

L'enseignement français en Andorre est régi par une [convention](#) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement qui a été signée le 24 septembre 2003 (Journal officiel de la République française du 12 janvier 2006).

Cette convention prend en compte les besoins spécifiques de l'Andorre en adaptant l'enseignement dispensé dans les établissements français de la Principauté.

Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé, conforme à celui des établissements publics de la République française, sanctionné par des diplômes français, fait l'objet de mesures d'aménagement pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de l'Andorre.

1 - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires (les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1^{er} septembre 2012) des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission outre-mer-Andorre, DGESCO-MOM, 110, rue de Grenelle 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

2 - Calendrier des opérations

13 décembre 2011 inclus : date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission outre-mer-Andorre.

24 janvier 2012 inclus : date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du premier degré ou au recteur pour les personnels enseignants du second degré et les Atos.

21 février 2012 inclus : date limite de réception par la mission outre-mer-Andorre des dossiers de candidature

acheminés par la voie hiérarchique.

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés avec les pièces administratives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation, etc.) soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services revêtus de l'avis de l'autorité hiérarchique. **Je précise que tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique devra être clairement motivé et circonstancié.**

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur le respect des dates mentionnées ci-dessus car tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

3 - Recommandations importantes

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle.

Tout dossier adressé en dehors de la voie hiérarchique, parvenu hors délai, établi sur des imprimés autres que ceux délivrés par la mission outre-mer-Andorre ou qui n'a pas été demandé à la mission outre-mer-Andorre par lettre personnelle parvenue le 13 décembre 2011 au plus tard, ne sera pas examiné.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stage qui font l'objet d'une procédure particulière.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Commissions administratives

Commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENE1121579D

décret n° 2011-1092 du 9-9-2011 - J.O. du 11-9-2011

MEN - DGESCO A1-1

Vu rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; décret n° 2006-672 du 8-6-2006 modifié ; décret n° 2009-627 du 6-6-2009 ; avis du CSE du 7-7-2011

Article 1 - Dans l'annexe du décret du 6 juin 2009 susvisé, la mention de l'Observatoire national de la lecture, créé par arrêté du 30 avril 2001, est supprimée.

Article 2 - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 septembre 2011

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie adjoints

NOR : MEND1122505D

décret du 8-9-2011 - J.O. du 9-9-2011

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 2011 :

L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

- Maine et Loire : Monsieur Dominique Bourget (département de l'Essonne), en remplacement de Léon Folk, appelé à d'autres fonctions.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie adjoints, dans les départements ci-dessous désignés :

- Bas-Rhin : Fabien Ben (académie de Reims), en remplacement d'Elisabeth Laporte, appelée à d'autres fonctions ;

- Haute-Savoie : Jean-Williams Semeraro (académie de Rennes), en remplacement de Nathalie Costantini, appelée à d'autres fonctions ;

- Hauts-de-Seine : Monsieur Jacky Crépin (académie de Grenoble), en remplacement de Jacqueline Orlay, appelée à d'autres fonctions ;

- Loire-Atlantique : François Coux (académie de Nantes) ;

- Moselle : Monsieur Frédéric Blasco (académie de Bordeaux), en remplacement de Jean-Claude Fessenmeyer, appelé à d'autres fonctions ;

- Nord : Monsieur Joël Surig (académie de Créteil), à compter du 1er octobre 2011, en remplacement de Madame Michèle Weltzer, appelée à d'autres fonctions ;

- Nord : Nathalie Gaudio (académie de Lille) ;

- Paris (second degré) : François-Xavier Pestel (académie de Paris) ;

- Pas-de-Calais : Guylène Mouquet-Burtin (académie de Créteil), en remplacement de Benoît Dechambre, appelé à d'autres fonctions ;

- Val-d'Oise : Monsieur Dominique Poggioli (académie de Corse), en remplacement de Madame Laurence Adeline, appelée à d'autres fonctions.

Le personnel de direction dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie adjoint, dans le département ci-dessous désigné :

- Essonne : Catherine Mercier-Benhamou (académie de Créteil), en remplacement de Monsieur Dominique Bourget, muté.

Mouvement du personnel

Nominations

Candidats admis au concours sur titres de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2011

NOR : MENH1100427A

arrêté du 15-9-2011

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 15 septembre 2011, les fonctionnaires admis au concours sur titres de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2011, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2011, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

- Marie-Hélène Aubry, administration et vie scolaire, Paris
- Jérôme Clément, administration et vie scolaire, Paris
- Jean-Xavier Moreau, administration et vie scolaire, Paris
- Régine Pam, administration et vie scolaire, Martinique
- Madame Claude Roiron-Lemaire née Roiron, administration et vie scolaire, Orléans-Tours

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires cités ci-dessus sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 du [décret du 18 juillet 1990](#) modifié susvisé, à compter du 1er septembre 2011.

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation dans les rectorats des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires à compter du 1er septembre 2011.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Onisep de l'académie de Besançon

NOR : MENH1100428A

arrêté du 9-9-2011

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 9 septembre 2011, Maurice Dvorsak, personnel de direction de 1ère classe, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) de l'académie de Besançon, à compter du 1er septembre 2011.